

**Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
4 rue Saint Patern**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**Vu** la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle Monsieur MENEUX Vincent, 4 rue Saint Patern sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de couler une dalle sur sa propriété privée ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur MENEUX Vincent est autorisé à occuper une partie de la chaussée devant le 4 rue Saint Patern le temps que l'entreprise de toupie déverse le béton **jeudi 26 mars 2026 de 12h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- Rue barrée le temps des travaux (présence du camion toupie),
- Interdiction de stationner et de dépasser à tous véhicules légers et poids lourds.

**Article 3 :** La signalisation par des panneaux réglementaires sera mise en place et entretenue par les agents communaux de Louvigné-de-Bais procédant à cette installation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique si besoin.

**Article 5 :** La gendarmerie et les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 23 mars 2026,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

